

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 8860512 4

Royan, le 28 mars 2019

Madame Marie-Claire DALLET-HUMM
Directrice des Affaires Immobilières
et des Moyens Généraux
FRANCE TELEVISIONS S.A.

7 esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15

Vos Réfs. : Dossier suivi par Mme Géraldine PETIT

Objet : Convention de mise à disposition de locaux
au profit de la France Télévisions

Madame la Directrice,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville de ROYAN et le Société FRANCE TELEVISIONS.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique*, ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

P.J./1

*Copie en RAR
le 28.03.19*

En provenance de :
~~FRANCE TELEVISIONS S.A.
7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15~~



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0512 4



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 03/04/2011
Distribué le : 03/04/2011

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre

Signature : *[Signature]*
France Télévisions
Service Courrier
7 Esplanade Henri de France
75907 Paris Cedex 15

Ville de Royan SS
Métel de Ville (Nouveau Palais)
80 avenue de Peuchellan
17205 ROYAN Cedex

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment
LA POSTE AGRÈMENT N° C606



D 19.028

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE FRANCE TELEVISIONS

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La société FRANCE TELEVISIONS, Société Anonyme au capital de 346.140.000,00 euros, dont le siège social est situé 7 Esplanade Henri-de-France à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 432 766 947, représentée par Madame Marie-Claire DALLET-HUMM, Directrice des Affaires Immobilières et des Moyens Généraux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *l'Occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de ROYAN met à la disposition de FRANCE TELEVISIONS, un local d'une superficie totale de 54 m², situé au rez-de-mer du Palais des Congrès de ROYAN, décomposé comme suit :

- surface de bureau de 43 m²,
- lieu de stockage de 11 m².

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2- DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans :

du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de *l'Occupant*, deux mois avant son échéance.

Si *l'Occupant* cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3- REDEVANCE

L'occupation du domaine de la Collectivité est consentie en contre partie d'une redevance de 5.000 € (cinq mille euros) annuels versés au 1^{er} février de chaque année d'occupation.

Le montant de la redevance sera indexé sur l'évolution de l'indice Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) (indice de référence dernier indice 2018).

La redevance couvre les charges communes des locaux (eau, électricité, aération). Tous les autres frais (téléphone, matériel de bureau, assurances, etc...) sont à la charge de la Société FRANCE TELEVISIONS.

ARTICLE 4- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'Occupant prend le local dans un bon état d'entretien.

L'Occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par *la Ville*.

Les obligations suivantes devront être observées par *l'Occupant* de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'Occupant s'engage à prendre soin et assurer un entretien rigoureux des locaux mis à disposition par la Ville de ROYAN.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par *l'Occupant* sans l'accord préalable de la Ville de ROYAN.

L'Occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'Occupant devra laisser les représentants de la Ville de ROYAN, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, à charge pour ces derniers, sauf urgence, de prévenir *l'Occupant* dans un délai raisonnable.

L'Occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

ARTICLE 5- ASSURANCES

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de ROYAN puisse être mise en cause.

L'Occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de *la Ville*.

ARTICLE 6- RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'Occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7- RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par *l'Occupant* ou par la Ville de ROYAN pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8- CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier unilatéralement, de plein droit et sans préavis, à tout moment et un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, la présente convention, sans que *l'Occupant* puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1- de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé,
- 2- de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention,
- 3- du non-respect par *l'Occupant* des clauses établies précédemment,
- 4- d'impératif lié aux missions de service public.

ARTICLE 9- LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac - Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.60.79.19
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Pour *l'Occupant*,
La Directrice des Affaires Immobilières
et des Moyens Généraux,

Marie-Claire DALLET-HUMM



Fait à ROYAN, le - 6 FEV. 2019
en trois exemplaires originaux

28 MARS 2019

Pour la Ville de ROYAN, Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH